

Dernière mise à jour le 15 novembre 2019

# Indemnisation chômage : quelles sont les nouvelles règles entrées en vigueur le 1er novembre 2019 ?

Plusieurs dispositions concernant le droit aux allocations chômage sont entrées en vigueur le 1er novembre 2019. Notre actualité fait le point à ce sujet.

## Sommaire

- Les nouvelles dispositions en vigueur depuis le 1er novembre 2019

## Les nouvelles dispositions en vigueur depuis le 1er novembre 2019

Thématiques	Explications
Durée minimale de travail	<p>La durée minimale de travail exigée pour l'ouverture du droit au chômage est modifiée au 1<sup>er</sup> novembre 2019.</p> <p>Les 2 situations suivantes sont à envisager :</p> <p><b>Situation1 : salariés de moins de 53 ans</b></p> <p>La durée de travail ouvrant droit aux allocations chômage est fixée comme suit, selon 2 modes de décompte, en retenant le plus favorable :</p> <p>Au cours des <b>24</b> mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 130 jours travaillés ;</li><li>• 910 heures travaillées.</li></ul> <p><b>Situation2 : salariés de 53 ans et plus</b></p> <p>La durée de travail ouvrant droit aux allocations chômage est fixée comme suit, selon 2 modes de décompte, en retenant le plus favorable :</p> <p>Au cours des <b>36</b> mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les salariés âgés de 53 ans et plus à la date de la fin de leur contrat de travail.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 130 jours travaillés ;</li><li>• 910 heures travaillées.</li></ul> <p>Retrouver notre actualité qui aborde en détails ces nouvelles dispositions en cliquant ici. <a href="#">%link%</a></p>
Le seuil minimum permettant le rechargement des droits	<p>Des conditions plus exigeantes sont entrées en vigueur.</p> <p>Ainsi, afin de bénéficier du dispositif, le salarié devra justifier d'une durée d'affiliation au régime d'assurance chômage :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• D'au moins 910 heures travaillées ou 130 jours travaillés au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin des droits.</li></ul> <p>Retrouver notre actualité qui aborde en détails ces nouvelles dispositions en cliquant ici. <a href="#">%link%</a></p>

L'éventuelle réduction des allocations chômage selon les revenus

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, entre en vigueur le nouveau régime de la dégressivité des allocations chômage comme suit :

- Pour les allocataires âgés de moins de 57 ans à la date de leur fin de contrat de travail :
- S'applique un coefficient de dégressivité égal à 0,7, soit une dégressivité de 30% sur l'allocation journalière (déterminée en application des articles 14 à 16) ;
- A partir du 183<sup>ème</sup> jour (soit à partir du 7<sup>ème</sup> mois).

#### Limite de la dégressivité

Lorsqu'en application du principe précédent, l'allocataire se voit appliquer le coefficient de dégressivité, le montant de l'allocation journalière ne peut être inférieur à 84,33 €.

#### Non-application de la dégressivité

Ce coefficient de dégressivité ne s'applique toutefois pas lorsqu'il a pour effet de porter le montant journalier de l'allocation en dessous d'un plancher fixé à 59,03 €.

**Concrètement, sont concernés les demandeurs d'emploi dont le revenu d'activité salarié atteint au moins 4.500 € bruts/mois.**

Retrouver notre actualité qui aborde en détails ces nouvelles dispositions en cliquant ici [%link%](#)

Droit aux allocations chômage des salariés démissionnaires

L'assurance chômage est ouverte aux salariés démissionnaires, aptes au travail et recherchant un emploi, qui remplissent, de façon cumulative, les 2 conditions suivantes:

1. Satisfaire à des conditions d'activité antérieure spécifiques (5 ans d'activité indique le site du service-public dans sa publication du 21 octobre 2019) ;
2. Et poursuivre un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation et/ou un projet de création ou de reprise d'une entreprise et présentant un caractère réel et sérieux.

Lien vers publication site service-public.fr

[%link%](#)

Droit aux allocations chômage des travailleurs indépendants.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, bénéficiant d'une allocation forfaitaire (disposition confirmée par décret n°2019-796 du 26/07/2019), les travailleurs indépendants qui remplissent les conditions suivantes de façon cumulative :

- Justifier d'une activité non salariée pendant une période minimale ininterrompue de 2 ans au titre d'une seule et même entreprise, dont le terme est la date du fait générateur d'ouverture du droit prévu à l'article L. 5424-25 (liquidation ou redressement judiciaire) ;
- Être effectivement à la recherche d'un emploi au sens de l'article L. 5421-3 du code du travail ;
- Justifier, au titre de l'activité non salariée, de revenus antérieurs d'activité égaux ou supérieurs à 10.000 € par an ;
- Justifient d'autres ressources prévues à l'article R. 5424-72 inférieures au montant forfaitaire mensuel (RSA socle).

Le montant journalier de l'allocation est fixé à :

- A 26,30 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Et à 19,73 € à Mayotte.

Cette allocation est attribuée pour une période de 182 jours calendaires.

Retrouver notre actualité qui aborde en détails ces nouvelles dispositions en cliquant ici [%link%](#)